Red-on-line

Mise à jour de vos référentiels
Guide d'accompagnement

(Parution des textes du 1er juillet au 30 septembre 2022)

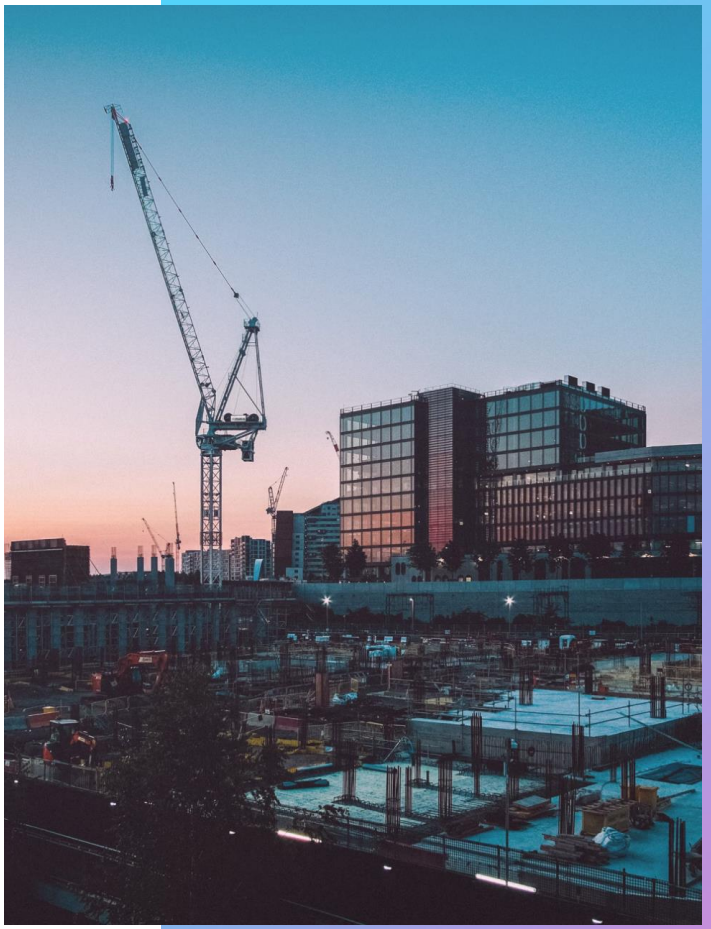

Octobre 2022

Table des matières

03 AVANT-PROPOS

ENVIRONNEMENT

05 CHANTIER « BÂTIMENT »

18 INB

20 ACTIVITÉS

29 ICPE

32 AIR

34 DÉCHETS

35 EAU

37 RÉSEAUX ET CANALISATIONS

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

40 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE VOS ACTIVITÉS

43 LOCAUX DE TRAVAIL / PRÉVENTION DES RISQUES

45 ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

TRANSPORT

47 TRANSPORT

48 AMÉLIORATION CONTINUE ET CONFORMITÉ

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

QUESTIONNAIRE ENVIRONNEMENT

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- ## Contexte

Afin d'harmoniser le questionnaire Environnement sur la règlementation dédiée aux bâtiments, une modification du questionnaire a été engagée. Vous trouverez désormais une **nouvelle catégorie « Bâtiment »** dans celui-ci.

Il s'agit uniquement d'une réorganisation du questionnaire. Ainsi, la majorité des questions existantes dans cette nouvelles catégorie préexistaient.

Il est donc à noter qu'une reprise de conformité partielle a été effectuée. **Il se peut alors que vous deviez vous repositionner sur certaines questions.**

Vous trouverez ci-dessous une présentation de la nouvelle organisation du questionnaire **Environnement > Bâtiment.**

Il est à noter que la règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP) et aux immeubles de moyenne hauteur (IMH) et de grande hauteur (IGH) n'est pas prise en compte dans cette nouvelle catégorie. En effet, elle reste dans le domaine Hygiène et Sécurité.

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- **Nouvelle question**

QUESTION MERE : Êtes-vous dans l’une des situations suivantes ? *Si vous êtes propriétaire et bailleur, cochez les deux options.*

1. propriétaire de bâtiment(s) ? *Il faut entendre par propriétaire, la personne qui possède le ou les immeubles.*

2. bailleur ? *Il faut entendre par bailleur, la personne qui met en location un bien immobilier. Le bailleur n’est pas toujours le propriétaire.*

3. locataire occupant un ou plusieurs bâtiment(s)

4. acteur dans le secteur du bâtiment ? *Cela regroupe les maîtres d’ouvrage, les maîtres d’œuvre ainsi que les entreprises ayant des activités de distribution et/ou de production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiments.*

5. fabricant, propriétaire, installateur de structures provisoires et démontables, et/ou organisateur de manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique utilisant ce type de structures ? *Les ensembles démontables sont des structures provisoires liées à une manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires. Ces ensembles comprennent les ossatures destinées à supporter des personnes et les ossatures d'équipements scéniques qui, dans le cadre d'un usage normal, ne sont pas destinées à supporter des personnes. A l’inverse, vous ne devez pas cocher "Oui" à cette question pour les structures suivantes : les scènes tractées à exploitation roulante de type chars ; les tribunes télescopiques (sauf pour ce qui concerne leurs modalités de contrôle) ; les tribunes monoblocs dont la hauteur du dernier plancher est au plus à 1 m du sol ; l'ossature des chapiteaux, tentes et structures (CTS) ; les ensembles démontables des CTS identifiés dans le registre de sécurité ; l'ossature des structures gonflables (SG) ; les agrès acrobatiques et aux équipements de cascade, ainsi que leurs accroches et leurs supports ; les attractions et manèges forains et les aires de jeux pour enfants.*

6. aucune de ces situations ? *Si ne vous ne souhaitez pas la règlementation relative aux bâtiments, cochez cette réponse.*

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question modifiée

Si vous répondez « acteur dans le secteur du bâtiment » à la question-mère précédente, la question suivante apparaît :

celle-ci provient d'une fusion de deux réponses de la question « Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes : » du questionnaire Environnement > Activités.

Exercez-vous l’une ou plusieurs des activités suivantes :

1. activité dans le domaine de la construction, l'aménagement, la rénovation et/ou la démolition de bâtiment
2. activité de distribution, fourniture ou production de matériaux naturels ou résidus industriels pour la construction de bâtiments
3. aucune de ces activités

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question modifiée

Si vous répondez « propriétaire » à la question-mère ou « activité dans le domaine de la construction, l'aménagement, la rénovation et/ou la démolition de bâtiment » à la question « Exercez-vous l’une ou plusieurs des activités suivantes : » la question suivante apparaît :

à noter : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Avez-vous déposé des permis de construire : ? *Cochez la date antérieure qui correspond à la date la plus proche de votre date de dépôt de permis de construire et de votre catégorie de bâtiment. Sera déversée la réglementation thermique (RT) et environnementale (RE).*

1. après le 1er septembre 2006, pour des bâtiments du secteur tertiaire ou résidentiels

2. après le 31 décembre 2007 quel que soit le type de bâtiment

3. après le 28 octobre 2011 pour des bâtiments du secteur tertiaire et/ou des bâtiments à usage d’habitation construits en zone ANRU ? *Les zones ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) correspondent à des quartiers faisant l'objet d'un projet de rénovation urbaine.*

4. après le 1er janvier 2013

5. depuis le 1er janvier 2018 pour les bâtiments publics ? *Sont concernés les bâtiments sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales.*

6. depuis le 1er janvier 2022 pour les bâtiments et les parcs de stationnement (à l’exception des bâtiments publics) ? *Les constructions temporaires utilisées comme bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire et exonérées de demande de permis de construire et de déclaration préalable (par exemple les bungalows de chantier) sont concernées.*

7. non mais je prévois de déposer un permis de construire, quel que soit le type de bâtiment

8. je n’ai déposé aucun permis de construire ou je ne souhaite pas la réglementation thermique des bâtiments

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- ## Question déplacée

Si vous répondez « depuis le 1er janvier 2018 pour les bâtiments publics » et/ou « depuis le 1er janvier 2022 pour les bâtiments et les parcs de stationnement (à l’exception des bâtiments publics) » et/ou « non mais je prévois de déposer un permis de construire quel que soit le type de bâtiment" à la question « Avez-vous déposé des permis de construire : », la question suivante apparaît :

<u>à noter</u> : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment » .

Souhaitez-vous la réglementation applicable aux bâtiments situés sur un des territoires suivants : ? *La réglementation applicable sur le territoire de la France métropolitaine est déversée automatiquement.*

1. la Guadeloupe
2. la Martinique
3. je n'ai pas de bâtiments situés sur ces territoires

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question déplacée

Si vous répondez « propriétaire » à la question-mère ou « activité dans le domaine de la construction, l'aménagement, la rénovation et/ou la démolition de bâtiment » à la question « Exercez-vous l'une ou plusieurs des activités suivantes : », la question suivante apparaît :

à noter : cette question a été déplacée de la catégorie « Urbanisme et diagnostics du bâti » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Etes-vous concerné ou intéressé par la règlementation relative à :

1. la construction et/ou l'aménagement ? *Il faut entendre par construction, l'édification d'un bâtiment nouveau ou l'extension d'un bâtiment existant. Il faut entendre par aménagement, l'activité consistant à réaliser la conception et l' exécution d' un intérieur d'un bien immobilier dans le domaine immobilier.*

2. la rénovation ? *La rénovation consiste en tous types de travaux sur tout ou partie d'un bâtiment existant autre qu'une extension qui a pour objectif de remettre à neuf un bâtiment.*

3. la démolition ? *Une démolition de bâtiment est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment, y compris dans le cadre d'une réhabilitation. La réhabilitation consiste à réaliser des travaux dans un bien immobilier sans repartir de zéro afin de garder sa structure d'origine. Sont concernés les bâtiments d'une surface supérieure à 1.000 m² ou ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et au sein desquels des substances dangereuses ont été fabriquées, stockées ou utilisées ET dont la demande de permis de démolir, ou, à défaut, l'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs, est postérieure au 1er mars 2012.*

4. le contrôle technique ? *Au sens de l'article L125-1 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.*

5. aucun de ces cas

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question déplacée

Si vous répondez « la construction et/ou l'aménagement » et/ou « la rénovation » à la question « Etes-vous concerné ou intéressé par la règlementation relative à : », la question suivante apparaît :

<u>à noter</u> : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Dans le cadre de la construction ou de la rénovation, souhaitez-vous obtenir l'un des 5 labels "haute performance énergétique" ? *La haute performance énergétique est un ensemble de labels officiels français qui rend compte des performances énergétiques, sanitaires et environnementales d'un bâtiment au niveau de sa conception et de son entretien.*

1. Oui

2. non

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Questions déplacées

Si vous répondez « la rénovation » à la question « Etes-vous concerné ou intéressé par la règlementation relative à : », les questions suivantes apparaissent :

<u>à noter</u> : ces questions ont été déplacées de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Dans le cadre de la rénovation de bâtiment, souhaitez-vous obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » pour :

1. des bâtiments à usage d'habitation

2. des bâtiments à usage autre que d'habitation ? *Il s’agit des bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel.*

3. je ne souhaite pas obtenir le label « haute performance énergétique rénovation »

Les bâtiments que vous souhaitez rénover sont-ils d'une surface hors œuvre nette : ? *Cela correspond à la somme des surfaces de plancher pour chaque niveau, après déduction des surfaces non aménageables pour l’habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (ex : combles, hangar, surfaces de stationnement de véhicules, etc.*

1 supérieure à 1000 m²

2. inférieure ou égale à 1000 m²

3. les deux

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- ## Question déplacée

Si vous répondez « supérieur à 1000 m² » ou « les deux » à la question « Les bâtiments que vous souhaitez rénover sont-ils d'une surface hors œuvre nette », la question suivante apparaît :

<u>à noter</u> : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Pour les bâtiments que vous souhaitez rénover, dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 1 000 m2, laquelle de ces quatre situations vous concerne ? (pour chacune de ces situations, les conditions sont cumulatives)

1. le bâtiment a été construit POSTERIEUREMENT au 1er janvier 1948 ET le coût des travaux de rénovation est supérieur à 25% de la valeur foncière du bâtiment ET la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 31 mars 2008

2. le bâtiment a été construit AVANT le 1er janvier 1948 ET le coût des travaux de rénovation est supérieur à 25% de la valeur foncière du bâtiment ET la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 1er novembre 2007

3. le bâtiment a été construit AVANT le 1er janvier 1948 ET le coût des travaux de rénovation est supérieur à 25% de la valeur foncière du bâtiment ET la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 1er janvier 2013

4. le bâtiment a été construit POSTERIEUREMENT au 1er janvier 1948 ET le coût des travaux de rénovation est supérieur à 25% de la valeur foncière du bâtiment ET la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 1er janvier 2013

5. aucune de ces situations ou je ne souhaite pas la règlementation thermique pour les rénovations d’un bâtiment existant

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question déplacée

Si vous répondez « inférieur à 1000 m² » ou « les deux » à la question « Les bâtiments que vous souhaitez rénover sont-ils d'une surface hors œuvre nette », la question suivante apparaît :

à noter : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Les bâtiments que vous souhaitez rénover, dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à 1 000 m2, répondent-ils à la condition suivante : la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou, si les travaux ne sont pas soumis à ce permis, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs à ces travaux, est postérieure au 1er novembre 2007 ? *Cela correspond à la somme des surfaces de plancher pour chaque niveau, après déduction des surfaces non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (ex : combles, hangar, surfaces de stationnement de véhicules, etc.*

1. Oui
2. Non ou je ne souhaite pas la règlementation thermique pour les rénovations d'un bâtiment existant

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question déplacée

Selon que vous répondez « propriétaire », « bailleur » ou « locataire », à la question-mère, la question suivante apparaît :

<u>à noter</u> : cette question a été déplacée de la catégorie « Performance énergétique des bâtiments » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Etes-vous propriétaire // locataire ou occupant // bailleur de bâtiments de plus de 1000 m2 de surface, à usage tertiaire ou mixte ? *Le seuil se calcule par bâtiment. Les bâtiments de plus de 1000m² concernés sont : 1) ceux à usage exclusivement tertiaire, 2) ceux dont les surfaces de plancher cumulées dédiées au tertiaire se trouvent dans des bâtiments à usage mixte (= usage tertiaire et industriel), 3) ceux dont les surfaces de plancher cumulées dédiées au tertiaire se trouvent dans des ensembles de bâtiments étant sur une même unité foncière. Vous pouvez consulter la FAQ d'OPERAT (https://operat.ademe.fr/#/public/faq#question_1) afin de déterminer si votre site est concerné ou non. A titre d'exemple, sur un site industriel, le stockage de matière première est inclus dans le process industriel et, à ce titre, n’est donc pas assujetti à cette réglementation. Toutefois, si le site industriel ne s'appuie pas sur une gestion en flux tendus et procède à du stockage de produits finis au-delà de 5 jours, il s'agit d'une activité de logistique qui relève du secteur tertiaire et ces locaux de stockage sont dès lors assujettis à cette réglementation.*

1. Oui

2. Non

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Question déplacée

Selon que vous répondez « propriétaire », « bailleur » ou « acteur dans le secteur du bâtiment », à la question-mère, la question suivante apparaît :

<u>à noter</u> : cette question a été déplacée de la catégorie « Urbanisme et diagnostics du bâti » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Etes-vous concerné par la vente ou la mise en location (hors bâtiments construits pour être vendus) ? ⓘ*Seront déversées les obligations règlementaires en matière de diagnostics et d'audits énergétiques.*

1. d’un bâtiment à usage d'habitation
2. d’un bâtiment à usage autre que d'habitation (bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel)
3. d'un centre commercial existant
4. je ne prévois pas la vente ou la location de bâtiments

Chantier : création d'une catégorie “Bâtiment”

- Questions déplacées

Si vous répondez « propriétaire » ou « acteur dans le secteur du bâtiment » à la question-mère, les questions suivantes apparaissent :

<u>à noter</u> : ces questions ont été déplacées de la catégorie « Urbanisme et diagnostics du bâti » vers la nouvelle catégorie « Bâtiment ».

Des parcs de stationnement sont-ils associés à vos bâtiments ? *Sont considérés comme associés à vos bâtiments les parcs de stationnement situés dans vos bâtiments ou jouxtant vos bâtiments. La réglementation impose désormais, selon certains seuils, que les parcs de stationnement soient équipés : - De bornes de recharges de véhicules électriques ou hybrides ; - D’un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.*

1. oui
2. non

Ce ou ces parcs de stationnement jouxtent-ils ou sont-ils situés au sein d’un bâtiment : *Plusieurs réponses peuvent être cochées*

1. à usage tertiaire et/ou usage industriel
2. à usage d'habitation *Ne sont concernés que les ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé.*
3. constituant un ensemble commercial ou un cinéma *Ne sont concernés que les bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un cinéma équipé de places de stationnement destinées à la clientèle.*
4. de service public *Ne sont concernés que les bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public.*
5. aucun de ces cas

INB : tours aéroréfrigérantes EN

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons simplifié une question relative à la présence de tours aéroréfrigérantes EN (équipements nécessaires) dans les INB. En effet, deux choix de réponse de la question initiale constituaient une redondance vis-à-vis du classement au titre de la rubrique 2921 dans la pop-up des rubriques ICPE pour les EN. Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse** pour la rubrique 2921 dans ladite pop-up.

• Question modifiée

Exploitez-vous une grande tour aéroréfrigérante EN (grande TAR) sur votre site ?

1. oui ? *grande TAR (article 8 Arrêté du 13/12/04 2921 A - VERSION AU 8 FEVRIER 2012)*

2. non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n'a été réalisée.

INB : tours aéroréfrigérantes EN

- **Ancienne question**

Exploitez-vous une tour aéroréfrigérante EN sur votre site ?

1. oui une petite TAR soumise à déclaration ICPE 2921 ? *petite TAR (TRI / SEC ou CVP) soumise à déclaration (arrêté du 13/12/04 2921 D - VERSION AU 8 FEVRIER 2012)*

2. oui une petite TAR soumise à autorisation ICPE 2921 ? *petite TAR (TRI / SEC ou CVP) soumise à autorisation (Arrêté du 13/12/04 2921 A - VERSION AU 8 FEVRIER 2012)*

3. oui une grande TAR ? *grande TAR (article 8 Arrêté du 13/12/04 2921 A - VERSION AU 8 FEVRIER 2012)*

4. non

Activités : plan de mobilité

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons précisé la question relative au plan de mobilité pour clarifier les conditions d'établissement du plan de mobilité « employeur ». Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse**.

• Question modifiée

Votre entreprise emploie-t-elle au moins 50 salariés sur un même site et est-elle soumise à l'obligation d'établir un plan de mobilité employeur ?

(?) *ATTENTION, la même question existe dans le questionnaire TRANSPORT. Veuillez mettre en cohérence vos réponses. La mise en place d'un plan de mobilité employeur est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont remplies (article L1214-8-2 II bis du Code des transports) : - 50 salariés au moins sont employés sur un même site - il n'existe pas d'accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans le cadre de la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail. L'entreprise qui remplit ces conditions élabore un plan de mobilité employeur sur ses différents sites.*

1. Oui

2. Non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n'a été réalisée.

Activités : ICPE/IOTA relevant du Ministère de la Défense

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons réorganisé le déversement de la règlementation relative au ICPE et IOTA relevant du Ministère de la Défense. Ainsi, le cas échéant, **nous vous invitons à vérifier vos réponses**.

• Question modifiée

Si vous répondez « activité d'ICPE ou IOTA relevant du Ministère de la Défense » à la question « Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes : » dans votre questionnaire Environnement > Activités, la question suivante apparaît :

Les activités liées à vos ICPE/IOTA relevant du Ministère de la Défense comportent-elles ?

1. une ICPE soumise à autorisation relevant du Ministère de la Défense sans risque spécifique
2. une ICPE soumise à enregistrement relevant du Ministère de la Défense sans risque spécifique
3. une ICPE soumise à déclaration relevant du Ministère de la Défense sans risque spécifique
4. un risque d'exposition aux rayonnements ionisants
5. un risque pyrotechnique
6. une IOTA relevant du Ministère de la Défense
7. aucun de ces cas

Activités : ICPE/IOTA relevant du Ministère de la Défense

- ## Emplacement

Si vous êtes concerné par la règlementation relative à ces ICPE ou IOTA, vous retrouverez cette règlementation dans votre référentiel **Environnement > ICPE > ICPE Défense ou Environnement > Eau > IOTA Défense.**

- ## Contenu

Vous retrouverez, entre autres, l'arrêté du 19 décembre 1980 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la Défense.

Activités : réduction des émissions de gaz à effet de serre

- ## Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons affiné le déversement des obligations d'engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, applicables à certaines entreprises souhaitant bénéficier d'une prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat.

- ## Nouvelle question

Si vous répondez « Oui » à la question « Votre société répond-elle aux critères suivants ? - le total du bilan excède 20 millions d'euros OU le montant net du chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros, ET - le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice excède 500 » OU « Oui » à la question « Employez-vous plus de 500 personnes de manière permanente ? » dans votre questionnaire Environnement > Activités, la question suivante apparaît :

Remplissez-vous les critères suivants : vous êtes une entreprise de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos ET vous bénéficiez d'une prise de participation par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat ?

1. Oui

2. Non

Activités : réduction des émissions de gaz à effet de serre

• Emplacement

Si vous êtes concerné par ces critères, vous retrouverez la règlementation applicable dans votre référentiel **Environnement > Air > Bilan des émissions de GES**.

• Contenu

Les textes ainsi déversés dans votre référentiel sont les suivants :

- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
- Arrêté du 2 novembre 2021 pris en application de l'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Activités : déclaration de performance extra-financière

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons précisé les seuils de soumission à la déclaration de performance extra-financière pour les sociétés non cotées. Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse**.

• Question modifiée

Si vous répondez « Non » à la question « Etes-vous une société cotée en bourse ? » dans votre questionnaire Environnement > Activités, la question suivante apparaît :

A la date de clôture de l'exercice, le montant net du chiffre d'affaires est-il supérieur à 100 millions d'euros ou le total du bilan est-il supérieur à 100 millions d'euros ?

? *Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D123-200 du Code de commerce.*

1. Oui

2. Non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n'a été réalisée.

Activités : bordereaux de suivi des déchets dangereux

• Contexte

Concernant la thématique des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD), et dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons affiné le versement des dispositions relatives au système de gestion électronique des BSD qui sont applicables spécifiquement aux **collecteurs de petites quantités de ces déchets, aux personnes reconditionnant ou transformant ces déchets, aux personnes détenant ces déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers, aux transporteurs de ces déchets et aux personnes réceptionnant ces déchets.**

• Nouvelle question

Si vous répondez « activité de collecte, tri, transit, élimination (dont incinération), préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation, transport, stockage de déchets » à la question « Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes : » dans votre questionnaire Environnement > Activités, la question suivante apparaît :

Êtes-vous dans l'une des situations suivantes :
1. collecteur de petites quantités de déchets
2. personne reconditionnant ou transformant des déchets
3. détenteur de déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers
4. transporteur de déchets
5. personne réceptionnant des déchets
6. aucun de ces cas

Activités : bordereaux de suivi des déchets dangereux

• Nouvelles questions

Si vous cochez l'une des réponses de la question précédente, les questions suivantes apparaissent :

Dans le cadre de votre activité de **collecteur de petites quantités de déchets**, ces déchets sont-ils : // Dans le cadre de votre activité de **reconditionnement ou de transformation de déchets**, ces déchets sont-ils : // Dans le cadre de votre activité de **détenteur de déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers**, ces déchets sont-ils : // Dans le cadre de votre activité de **transporteur de déchets**, ces déchets sont-ils : // En tant que **personne réceptionnant des déchets**, ces déchets sont-ils :

1. des déchets dangereux ou des déchets contenant des polluants organiques persistants

? *La définition des "déchets POP" (polluants organiques persistants) est la suivante (article R541-8 du Code de l'environnement) : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.*

2. des déchets dangereux ou des déchets contenant des polluants organiques persistants, dans les deux cas qui contiennent de l'amiante

? *Si vous êtes concernés par ce cas, NE PAS cocher la réponse ci-dessus « des déchets dangereux ou des déchets contenant des polluants organiques persistants ».*

3. des déchets dangereux de fluides frigorigènes ou autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

? *Les déchets dangereux de fluides frigorigènes correspondent au code déchet 14 06 01* selon la liste mentionnée à l'article R541-7 du Code de l'environnement (classification européenne des déchets). Les autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression correspondent NOTAMMENT aux codes déchets 14 06 02*, 14 06 03*, 16 05 04* et 13 03 10* selon cette même liste.*

4. aucun de ces cas

Activités : bordereaux de suivi des déchets dangereux

• Emplacement

Si vous êtes concerné par ces activités, vous retrouverez la règlementation applicable dans votre référentiel **Environnement > Déchets > Déchets dangereux**.

• Contenu

Les textes ainsi déversés dans votre référentiel sont les suivants :

- Articles R541-42, R541-45 et R541-48 du Code de l'environnement
- Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante
- Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

ICPE : meilleures techniques disponibles

• Contexte

Pour mémoire, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, prévoit un échange d'informations entre États membres, industrie, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et la Commission européenne qui aboutit à la création de documents de référence appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence documents) et à la définition des « conclusions sur les MTD » (meilleures techniques disponibles). Ainsi, et dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons intégré les BREFs dans votre référentiel.

• Question modifiée

Si vous répondez « un site soumis à autorisation » à la question « Exploitez-vous » de votre questionnaire Environnement > ICPE et/ou si vous répondez « oui » à la question « Exploitez-vous une INB (installation nucléaire de base) ? » de votre questionnaire Environnement > INB, la question suivante apparaît :

Souhaitez-vous avoir les dispositions règlementaires relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux BREF (Best REFerences) ? Si oui, lesquelles ?

1. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les aciéries
2. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre
3. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les tanneries

ICPE : meilleures techniques disponibles

4. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
5. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de chlore et de soude
6. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les raffineries
7. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux à base de bois
8. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique
9. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponible pour l'industrie des métaux non ferreux
10. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponible pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs
11. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion
12. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production
13. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
14. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets
15. Document de référence BREF et conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière
16. Document de référence (BREF) pour les systèmes de refroidissement industriels
17. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface avec des solvants organiques et le traitement des eaux qui en résultent
18. Document de référence BREF pour la gestion des résidus d'industries
19. Document de référence BREF pour les forges et fonderies

ICPE : meilleures techniques disponibles

20. Document de référence BREF pour la transformation des métaux ferreux
21. Document de référence BREF pour le traitement de surface des métaux et des matières plastiques
22. Document de référence BREF pour les céramiques
23. Document de référence BREF pour la chimie inorganique de spécialités
24. Document de référence BREF pour la chimie inorganique - produits solides et autres
25. Document de référence BREF pour la chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais
26. Document de référence BREF pour les polymères
27. Document de référence BREF pour les abattoirs et équarrissage
28. Document de référence BREF pour le traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques
29. Document de référence BREF pour le textile
30. Document de référence BREF pour les principes généraux de surveillance
31. Document de référence BREF pour les aspects économiques et effets multi-milieux
32. Document de référence BREF pour les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac
33. Document de référence BREF pour l'efficacité énergétique
34. Document de référence BREF pour la chimie fine organique

• Emplacement

Si vous êtes intéressé par des BREFs et/ou par des conclusions sur les MTD, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel **Environnement > ICPE > Meilleures techniques disponibles**. A noter que seuls les liens URL vers les BREFs seront proposés dans votre référentiel.

Air : bilan de gaz à effet de serre simplifié

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons affiné le déversement des obligations applicables aux personnes morales de droit privé qui bénéficient des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance ». Parmi ces obligations figure notamment la réalisation d'un bilan des émissions de GES simplifié, pour les personnes morales de droit privé remplissant certains critères.

• Question modifiée

Votre site :

1. appartient à une personne morale de droit privé (entité SIREN) employant plus de 500 personnes

2. appartient à une personne morale de droit privé (entité SIREN) employant plus de 250 personnes, située dans les régions et départements d'outre-mer (DOM - ROM)

3. est une personne morale de droit privé qui bénéficie des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance »

4. appartient à une personne morale de droit public

5. met en œuvre ou finance un projet public dans le cadre d'un marché de partenariat, d'un contrat de concession de service public ou d'un contrat de concession de travaux publics

6. aucun de ces cas

Air : bilan de gaz à effet de serre simplifié

• Emplacement

Si vous êtes concerné par ces crédits, vous retrouverez la règlementation applicable dans votre référentiel **Environnement > Air > Bilan des émissions de GES**.

• Contenu

Les textes ainsi déversés dans votre référentiel sont les suivants :

- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021 relatif aux bilans simplifiés d'émissions de gaz à effet de serre

Déchets : bordereaux de suivi des déchets dangereux

• Contexte

L'arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression est venu enrichir les informations à déclarer au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Une nouvelle réponse a donc été créée pour verser les dispositions de la règlementation sur le système électronique des BSD qui sont **spécifiques aux fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression, et qui sont applicables au producteur de ces déchets**.

• Question modifiée

Parmi ces déchets, lesquels votre activité génère-t-elle ?
1. des déchets dangereux divers
2. (…)
3. des polluants organiques persistants ? *La définition des "déchets POP" (polluants organiques persistants) est la suivante (article R541-8 du Code de l'environnement) : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.*
4. (…)
5. des déchets dangereux de fluides frigorigènes ou d'autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
? *Les déchets dangereux de fluides frigorigènes correspondent au code déchet 14 06 01* selon la liste mentionnée à l'article R541-7 du Code de l'environnement (classification européenne des déchets). Les autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression correspondent NOTAMMENT aux codes déchets 14 06 02*, 14 06 03*, 16 05 04* et 13 03 10* selon cette même liste.*
6. aucun de ces cas

NB : le versement des dispositions liées aux réponses existantes à cette question « des déchets dangereux divers », « des polluants organiques persistants » et « des déchets d'amiante » a également été affiné.

Eau : forage, sondage et autres ouvrages souterrains

- ## Contexte :

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons précisé la question versant les dispositions du Code minier applicables aux forages, sondages ou ouvrages souterrains ne relevant pas d'une rubrique IOTA. Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse**.

- ## Question modifiée

Disposez-vous d'un forage, sondage ou tout ouvrage souterrain d'une profondeur de plus de 10 mètres, et ne relevant pas d'une rubrique IOTA ?

1. Oui
2. Non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n'a été réalisée.

Eau : réutilisation d’eaux usées traitées

- ## Contexte :

Dans le cadre de l’amélioration continue, nous avons précisé la question versant les dispositions encadrant la réutilisation d’eaux usées traitées, afin notamment d’indiquer les utilisations d’eau non concernées par cette règlementation. Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse**.

- ## Question modifiée

Etes-vous intéressé par la réglementation en matière de réutilisation d’eaux usées traitées ?

? *Les eaux usées traitées dont il est question ici sont issues : 1° des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature IOTA 2° des installations relevant de la nomenclature ICPE. Ne sont en revanche pas visées les utilisations de ces eaux dans les domaines suivants : 1° l'irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts 2° la production et la transformation de denrées alimentaires dans les entreprises alimentaires 3° les usages dans une installation relevant de la nomenclature ICPE ou de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA, tels qu'ils sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.*

1. Oui

2. Non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n’a été réalisée.

Réseaux et canalisations : services ou réseaux essentiels à la population

- ## Contexte :

Le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels est venu apporter des précisions concernant les obligations de maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces obligations concernent certains exploitants de services et opérateurs de réseaux. Une nouvelle question permet d'améliorer le versement de ces dispositions.

- ## Nouvelle question

Êtes-vous exploitant d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ou êtes-vous opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public ?

La réponse « Oui » déverse la règlementation applicable aux services et réseaux essentiels à la population. A noter que les autorités ayant délégué ces services doivent également cocher la réponse «Oui».

1. Oui
2. Non

Réseaux et canalisations : services ou réseaux essentiels à la population

- ## Emplacement

Si vous êtes exploitant ou opérateur de services ou réseaux essentiels à la population, vous retrouverez la règlementation applicable dans votre référentiel **Environnement > Canalisations et réseaux > Exploitants de services ou réseaux essentiels à la population.**

- ## Contenu

Les articles ainsi déversés dans votre référentiel sont les suivants :

- Articles L732-1 à L732-2-1 du Code de la sécurité intérieure
- Articles R732-1 à R732-8 du Code de la sécurité intérieure
- Articles R563-30 à R563-34 du Code de l'environnement

QUESTIONNAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : matières nucléaires

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons centralisé le versement des dispositions relatives aux matières nucléaires régies par le Code de la défense au sein d'une seule et même réponse.

• Question modifiée

Exercez-vous une ou plusieurs des activités particulières suivantes ? Attention, renseignez ici toutes les propositions vous concernant.

1. conception, fabrication, importation ou mise sur le marché d'équipements (de travail et/ou électriques et électroniques) ou de protections individuelles
2. (…)
3. activités associées aux matières nucléaires régies par le Code de la défense

?*Sont visés par cette réponse les activités d'importation, exportation, élaboration, détention, transfert, utilisation et transport des éléments suivants : 1° certaines matières nucléaires (plutonium, uranium, thorium, tritium et lithium 6) / 2° à l'exception des minerais, les composés chimiques comportant au moins un des éléments suivants : plutonium, uranium, thorium, tritium et lithium 6 / 3° les minerais d'uranium et de thorium. Par ailleurs sont également visées les activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives catégorisés A, B, C ou D au titre du Code de la santé publique, si elles sont réalisées dans des points d'importance vitale mentionnés au IV de l'article R1333-104 du Code de la santé publique.*

4. autre activité

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : matières nucléaires

- **Questions supprimées**

Dans le questionnaire HS > Radioprotection :

Détenez-vous des matières nucléaires mises en œuvre au titre du Code de la défense ?
? *Les matières concernées sont le plutonium, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6, ainsi que les composés chimiques comportant un de ces éléments à l'exception des minerais.*

1. Oui
2. Non

ATTENTION : aucune reprise de réponse n'a été effectuée, il est donc impératif de cocher la nouvelle réponse si vous souhaitez conserver les textes.

NB : les dispositions versées par les questions désormais supprimées sont désormais intégralement versées via la nouvelle réponse.

Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : matières nucléaires

- ## Questions supprimées

Dans le questionnaire HS > Radioprotection :

Ces matières nucléaires mises en œuvre au titre du Code de la défense sont-elles soumises à :

1. autorisation au titre du Code de la Défense
(?) *L'autorisation est requise si la quantité de l'un des éléments détenus ou mis en mouvement atteint ou dépasse les seuils suivants : 1° Plutonium ou uranium 233 : 3 g , 2° Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 : 15 g d'uranium 235 contenu , 3° Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 : 250 g d'uranium 235 contenu , 4° Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 par rapport à l'uranium naturel : 500 kg , 5° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 500 kg , 6° Tritium : 2 g , 7° Lithium enrichi en lithium 6 : 1 kg de lithium 6 contenu. Lorsque l'un de ces seuils est atteint, l'autorisation prend en compte l'ensemble des matières détenues dans une installation ou un établissement, quelles que soient leurs quantités.*
2. déclaration au titre du Code de la Défense
(?) *Au-dessous des seuils d'autorisation, les matières nucléaires font l'objet d'une déclaration si les quantités d'éléments détenus ou mis en mouvement atteignent ou dépassent :1° Plutonium, uranium enrichi en uranium 235, uranium 233, lithium enrichi en lithium 6 : 1 g , 2° Uranium naturel, uranium appauvri en uranium 235 : 1 kg , 3° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 1 kg , 4° Deutérium sous forme gazeuse, d'hydrure ou d'eau lourde : 1 kg de deutérium contenu , 5° Tritium : 0, 01 g.*
3. non concerné

ATTENTION : aucune reprise de réponse n'a été effectuée, il est donc impératif de cocher la nouvelle réponse si vous souhaitez conserver les textes.

NB: les dispositions versées par les questions désormais supprimées sont désormais intégralement versées via la nouvelle réponse.

Locaux de travail / Prévention des risques : locaux spécifiques et véhicules

• Contexte

Dans le cadre de l'optimisation des questionnaires, nous avons supprimé des réponses superflues pour lesquelles les textes associés étaient déjà versés via d'autres réponses. Ainsi, **les questions concernées par ces suppressions de réponse apparaissent sur fond jaune afin d'alerter les sites sur la potentielle nécessité de se repositionner sur ces questions**. Il est en effet possible que suite à ces suppressions, aucune réponse ne soit cochée pour ces questions.

• Questions concernées par la suppression d'une réponse

Questionnaire *HS > Locaux de travail* :

Les locaux suivants sont-ils présents sur votre site :

1. local dédié à l'allaitement
2. chambres froides ou climatisées
3. emplacements expressément réservés aux fumeurs à l'intérieur des bâtiments
4. locaux d'hébergement
5. restaurant collectif
6. ~~local de repos~~ (réponse supprimée n'apparaissant plus dans la question)
7. aucun de ces locaux

Locaux de travail / Prévention des risques : locaux spécifiques et véhicules

- **Questions concernées par la suppression d'une réponse**

Questionnaire *HS > Prévention des risques* :

Disposez-vous ou utilisez-vous les véhicules suivants :

1. ~~véhicules de plus de 3,5 tonnes~~ (réponse supprimée n'apparaissant plus dans la question)
2. véhicules routiers motorisés
3. motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles à moteur, cyclomoteurs et/ou cycles
4. aucun de ces cas

Equipements de travail : instrument de pesage à fonctionnement non automatique

- ## Contexte

Afin de vous aider à vous positionner, nous avons apporté des précisions sur ce qu'est un instrument de pesage à fonctionnement non automatique, au regard du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Ainsi, **nous vous invitons à vérifier vos réponses**.

- ## Question modifiée

Possédez-vous les équipements de travail suivants :

1. instruments de pesage à fonctionnement NON automatique ? *On entend par instrument de pesage à fonctionnement non automatique un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée. Les usages destinés pour ces pesages sont les suivants : détermination de la masse pour les transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire, pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ou encore pour la vente directe au public et la confection de préemballages.*

2. (….)

QUESTIONNAIRE TRANSPORTS

Transport : plan de mobilité

• Contexte

Dans le cadre de l'amélioration continue, nous avons précisé la question relative au plan de mobilité pour clarifier les conditions d'établissement du plan de mobilité « employeur ». Ainsi, **nous vous invitons à vérifier votre réponse**.

• Question modifiée

Votre entreprise emploie-t-elle au moins 50 salariés sur un même site et est-elle soumise à l'obligation d'établir un plan de mobilité employeur ?

? *ATTENTION, la même question existe dans le questionnaire ENVIRONNEMENT. Veuillez mettre en cohérence vos réponses. La mise en place d'un plan de mobilité employeur est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont remplies (article L1214-8-2 II bis du Code des transports) : - 50 salariés au moins sont employés sur un même site - il n'existe pas d'accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans le cadre de la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail. L'entreprise qui remplit ces conditions élabore un plan de mobilité employeur sur ses différents sites.*

1. Oui

2. Non

NB: aucune modification du versement des dispositions associées aux réponses de cette question n'a été réalisée.

AMELIORATION CONTINUE ET CONFORMITE

Domaine Environnement

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT FAIT L'OBJET DE CORRECTIONS GLOBALES. LA CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS ISOLÉES A PU ÊTRE IMPACTÉE :

- Air / Bilan des émissions de GES
- Animaux / Sous-produits animaux
- Bruit / Transports aériens - Conditions d'exploitation des aérodromes
- Bruit / Transports aériens - Organismes de contrôle
- Bruit / Bruit des salles de concerts, spectacle, cinémas, discothèques
- Bruit / Bruit des hélicoptères
- Bruit / Bruit - Saint Barthélémy
- Déchets / Déchets dangereux
- Déchets / DAS
- Déchets / Gestion des déchets à Saint Barthélémy
- Eau / Prescriptions générales
- Eau / Eaux souterraines
- Eau / Recherches des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)
- Eau / Production eau potable : articles L732-1 à L732-2 du Code de la sécurité intérieure déplacés dans Environnement / Canalisations et réseaux / Exploitants de services ou réseaux essentiels à la population sans reprise de conformité
- Eau / Réutilisation des eaux usées

Domaine Environnement

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT FAIT L'OBJET DE CORRECTIONS GLOBALES. LA CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS ISOLÉES A PU ÊTRE IMPACTÉE :

- Fiscalité Environnementale / Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT)
- Fiscalité Environnementale / Taxe et redevance d'archéologie préventive
- Fiscalité Environnementale / Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques
- Fiscalité Environnementale / Aéroports et aéronefs
- Fiscalité Environnementale / Installations grandes consommatrices d'énergie
- ICPE / Autorisation environnementale unique
- ICPE / Gestion des risques
- ICPE / Meilleures techniques disponibles
- ICPE / Rubrique 1511 Déclaration - Entrepôts frigorifiques
- ICPE / Rubrique 2251 Déclaration - Préparation ou conditionnement de vins
- ICPE / Rubrique 2253 Déclaration - Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons
- ICPE / Rubrique 2260 Déclaration - Broyage ou concassage ou criblage des substances végétales et produits organiques naturels
- ICPE / Rubrique 2265 Déclaration - Fermentation acétique en milieu liquide
- ICPE / Rubrique 2330 Déclaration - Teinture ou impression ou apprêt ou enduction ou blanchiment et délavage de matières textiles
- ICPE / Rubrique 2345 Déclaration - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
- ICPE / Eoliennes
- ICPE / Normes d'application obligatoire
- Sols / Normes d'application obligatoire
- RSE / RSE et déclaration de performance extra-financière

Domaine Energie

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT FAIT L'OBJET DE CORRECTIONS GLOBALES. LA CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS ISOLÉES A PU ÊTRE IMPACTÉE :

- Production, distribution et consommation d'énergie / Production d'électricité
- Production, distribution et consommation d'énergie / Distribution et transport d'électricité
- Gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz / Droit d'accès aux réseaux
- Gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz / Obligation de service public
- Gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz / Stockage
- Gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz / Mesures de sauvegarde

Domaine Hygiène et Sécurité

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT FAIT L'OBJET DE CORRECTIONS GLOBALES. LA CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS ISOLÉES A PU ÊTRE IMPACTÉE :

- Aménagement des lieux de travail / Aménagement et hygiène : articles L134-12 et R 134-59 du Code de la construction et de l'habitation déplacés dans Environnement / Bâtiments / Stabilité et sécurité sans reprise de conformité
- Aménagement des lieux de travail / Portes et portails
- Aménagement des lieux de travail / Aération et assainissement
- Aménagement des lieux de travail / Restauration
- Aménagement des lieux de travail / Normes d'application obligatoire
- Documents internes à l'entreprise / Règlement intérieur
- Equipements de travail / Equipements de travail mobiles
- Equipements de travail / Vérification équipement travail
- Equipements de travail / Compatibilité électromagnétique
- Prévention / Droit d'alerte et de retrait
- Prévention / Prévention des incendies
- Prévention / Risques liés aux travaux du BTP et du génie civil
- Prévention / Normes d'application obligatoire
- Produits / Engrais et supports de culture
- Systèmes de déplacement en hauteur / Téléphérique
- Mines et carrières / Empoussiérage
- Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4) / Contrôles et entretien

Domaine Transports

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT FAIT L'OBJET DE CORRECTIONS GLOBALES. LA CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS ISOLÉES A PU ÊTRE IMPACTÉE :

- Transport HORS marchandises dangereuses / Equipements et documents à détenir à bord des véhicules
- Transport HORS marchandises dangereuses / Plan de mobilité
- Voies ferrées / Prescriptions générales
- Voies ferrées / Formations et information
- Voies ferrées / Agrément, certificat et attestation de sécurité
- Voies ferrées / Situations d'urgence, accidents et incidents
- Voies ferrées / Caractéristiques des infrastructures ferroviaires
- Voies ferrées / Caractéristiques des matériels roulants
- Voies ferrées / Exploitation du réseau ferré
- Equipements spéciaux / Systèmes de transports guidés
- Activités portuaires / Règlement général des ports maritimes
- Activités portuaires / Activité de dragage
- Sécurité des navires maritimes / Sécurité des navires, titres de navigation et prévention de la pollution : généralités

Nouveaux sous-thèmes

LES SOUS-THÈMES SUIVANTS ONT ÉTÉ CRÉÉS À CETTE MAJ OU RENOMMÉS ET PARFOIS DÉPLACÉS :

- Environnement / ICPE / **Meilleures techniques disponibles** renommé en **Meilleures techniques disponibles et documents Bref**
- Environnement > Canalisations et réseaux > **Exploitants de services ou réseaux essentiels à la population** : sous-thème créé à cette MAJ

- HS / Entreprises extérieures / **Travailleurs du BTP** renommé en **Risques liés aux travaux du BTP et du génie civil** et déplacé dans HS / Prévention
- HS / Radioprotection / **Installations et transports nucléaires régis par le Code de la défense** renommé en **Protection, contrôles et suivi des matières nucléaires régies par le Code de la défense** et déplacé dans un nouveau thème HS / **Risques spécifiques à certaines activités**

NB : par défaut, ces nouveaux sous-thèmes ne sont pas inclus dans les modèles de rapports sauvegardés. Pour les inclure, il conviendra de re-configurer les modèles de rapports.

Red·on·line

Merci beaucoup